

**Jean-Pierre POUDEX**  
**Avocat à la Cour**  
13-19, Cours Pasteur  
40100 DAX  
t : 05.58.56.18.95  
f : 05.58.74.90.84  
[contact@poudenx.com](mailto:contact@poudenx.com)

## CONVENTION D'HONORAIRES AU TEMPS PASSE

Article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron"  
Article 10 du Décret n° 2005-790 du 12.07.2005 modifié

### ENTRE :

ci-après dénommé : "Le client"

### ET :

**Maître Jean-Pierre POUDEX**, Avocat à la Cour d'Appel de PAU, inscrit au Barreau de DAX, dont l'Etude est située : 13-19, Cours Pasteur à 40100 DAX  
ci-après dénommé : "Le conseil"

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1°) MISSION

Le client confie, au conseil, la défense de ses intérêts dans le litige qui l'oppose à [Nom de l'Adv], portant sur [Description du litige] et qui fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable et à défaut d'une procédure contentieuse à initier devant le [Tribunal compétent].

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure. Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible. Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

Le client est informé de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsque ses ressources et son patrimoine sont inférieurs à des plafonds fixés par l'administration.

Il déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme (ou qu'il (elle) entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).

Si le client bénéficie d'un contrat de protection juridique souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, il est informé qu'il doit lui transmettre une copie de la présente convention afin d'obtenir la prise en charge des factures émises, dans le cadre des garanties accordées par cette compagnie.

#### 2°) HONORAIRES

En contrepartie, le client versera au conseil des honoraires calculés selon la **méthode du « Temps passé »**, c'est-à-dire sur la base du temps consacré à chaque tâche et des tarifs horaires TTC ci-après indiqués :

Déplacement	36 € de l'heure	Dictée de document	150 € de l'heure	Audience	100 € de l'heure
Téléphone	60 € de l'heure	Assistance expertise	60 € de l'heure	Relecture document	100 € de l'heure
Tenue Agenda	100 € de l'heure	Comptabilité	100 € de l'heure	Frappe document	100 € de l'heure
Correspondance	100 € de l'heure	Travail sur dossier	100 € de l'heure	Rendez-vous client	60 € de l'heure

#### 3°) FRAIS ET DEBOURS

**En sus des honoraires, seront également facturés les frais et débours, selon le tarif unitaire TTC suivant :**

- ✓ Lettre RAR : frais de timbres - Photocopies : 0,50 € la page.
- ✓ Déplacements : indemnités kilométriques valorisées selon le barème fiscal en vigueur au moment du déplacement pour un véhicule de 8 CV fiscaux (0,595 € le km en 2017).
- ✓ Les débours (frais d'huissier, de Greffe ou tout autre professionnel sollicité lors de l'instance) seront facturés selon le tarif TTC payé par le conseil à ces mêmes professionnels sur présentation de leur facture.
- ✓ Le droit de plaidoirie de 13 € dû pour chaque décision intervenue,
- ✓ Un droit de 225 € dû par chacune des parties en cause d'appel lorsque le ministère d'avocat est obligatoire
- ✓ Les droits et émoluments acquis à Maître Jean-Pierre POUDEX, résultant de l'application du tarif de la postulation, ne sont pas compris dans cette convention.

#### **4°) EXPERTISE JUDICIAIRE.**

L'expert judiciaire évalue lui-même ses frais et honoraires qu'il facture directement à la partie ayant sollicité l'expertise. Ces sommes relèvent des dépens dont l'imputation définitive est fixée par le Tribunal.

#### **5°) MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES.**

Des factures sont établies au fur et à mesure de l'avancement des missions confiées. Elles sont accompagnées d'un relevé détaillé des prestations réalisées.

L'Etude est membre d'une Association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté. Les factures sont payables à réception, sans rabais, ristourne, remise ou escompte. **Taux de pénalité exigible : 1% par mois au-delà du 31<sup>ème</sup> jour après la date d'édition de la facture.** N° d'identification intracommunautaire: FR8633822227600036 – Code activité APE : 741A - N° SIRET 338 222 276 000 36

L'Etude est assujettie à la TVA au taux normal, actuellement fixé à 20,00 % du montant HT des honoraires facturés. Les frais et débours supportés par l'étude sont refacturés sans TVA.

#### **6°) COUTS MOYENS HABITUELLEMENT CONSTATES.**

A titre purement indicatif, les honoraires TTC, résultant de l'application de la présente convention et correspondant aux procédures ci-après indiquées, sont en moyenne les suivants :

Référé expertise	500 €	Juge de l'exécution	900 €
Référé	600 €	Juge aux affaires familiales	900 €
Expertise	800 €	Divorce amiable (requête conjointe)	1.200 €
Action au fond Grande Instance	2.400 €	Divorce contentieux	2.400 €
Action au fond Instance	1.200 €	Tribunal correctionnel	600 €
Action au fond Commerce	2.400 €	Cour d'appel	1.800 €
Conseil de prud'hommes	1.200 €	Juge de Proximité	600 €
Tribunal paritaire des baux ruraux	1.200 €	Juge des loyers commerciaux	2.400 €

Ces estimations varient en fonction des difficultés rencontrées et notamment de la complexité des écritures et des pièces communiquées par la partie adverse et de celles que le client (la cliente) communiquera à l'avocat, des conclusions en réplique supplémentaires à établir, des incidents de procédure mis en oeuvre par la partie adverse ou à l'initiative du client, des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts judiciaires ou privés ou entre les parties et leur(s) conseil(s) en vue de la recherche de solutions transactionnelles.

#### **7°) FIN DE LA MISSION.**

La mission prend fin avec l'achèvement de la procédure judiciaire ci-avant décrite. Toutefois, le client et le conseil peuvent décider, unilatéralement, de mettre un terme à la mission à quelque moment que ce soit, à charge pour eux de notifier leur décision à l'autre. Si la rupture intervient sur l'initiative du conseil, il veillera à ce que le client dispose d'un délai suffisant pour n'en subir aucun inconvénient.

#### **8°) EN CAS DE LITIGE.**

En cas de litige sur la fixation des frais et honoraires, les contestations doivent être portées devant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocat de DAX - 1, Cours Pasteur à 40100 DAX, seul compétent en 1<sup>ère</sup> instance. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant Monsieur le 1<sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel de PAU.

#### **9°) SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION.**

**L'établissement de la présente convention est un préalable obligatoire à la réalisation de toute diligence par le conseil.**

Fait à DAX, en 3 exemplaires originaux dont deux remis au client, le .....

Signature du Client	
Signature de Maître Jean-Pierre POUDENX	